

# LE DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

## AU SEIN D'ARKÉA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

### UNE AMBITION, DONNER CONFIANCE

Pour ce faire, des règles de bonne conduite sont à respecter, et notamment celles exposées dans le Code de Conduite du Crédit Mutuel Arkéa lequel est mis en œuvre par Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels.

Comment ?

En favorisant la remontée des signalements dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle.

### QU'EST-CE QUE LE DROIT D'ALERTE PROFESSIONNELLE ?

Le droit d'alerte professionnelle est une faculté donnée à chacun de s'exprimer lorsqu'il estime avoir de bonnes raisons de considérer qu'une instruction reçue, une opération à l'étude ou plus généralement une situation particulière n'est pas conforme aux règles qui gouvernent la conduite des activités d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels.

Le dispositif d'alerte professionnelle permet ainsi aux salariés d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels ainsi qu'à toute personne visée par les dispositions en vigueur (candidat à l'emploi, ancien collaborateur, administrateur, actionnaire et associé, collaborateur extérieur et occasionnel, fournisseur, sous-traitants) de signaler, de manière anonyme ou non, des informations portant sur, par exemple, un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit applicable et contraignant (lois, réglementations, ...) ou un manquement au Code de conduite du Crédit Mutuel Arkéa. Ce dispositif, déclinaison du dispositif cadre du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, est validé par le Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels.

L'exercice du droit d'alerte professionnelle étant un moyen efficace de concourir à la maîtrise du risque de non-conformité et de lutter contre la corruption au sein d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, les collaborateurs sont régulièrement sensibilisés aux règles de déontologie et d'éthique professionnelle par le biais de formations ou de communications portant notamment sur le présent dispositif.

### QUELLES MESURES DE PROTECTION ?

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi SAPIN II, le lanceur d'alerte bénéficie d'un régime de protection s'il signale ou divulgue des informations de bonne foi et sans contrepartie financière directe. Le lanceur d'alerte

bénéficie notamment de protections contre des mesures de représailles, d'une irresponsabilité civile pour les préjudices pouvant découler de son alerte et d'une irresponsabilité pénale en cas de recel de documents confidentiels contenant des informations liées à son alerte (dès lors qu'il a eu accès à ces documents de façon licite).

L'entourage du lanceur d'alerte bénéficie lui aussi de certaines des mesures de protection accordées au lanceur d'alerte.

### COMMENT EFFECTUER UN SIGNALEMENT ?

Au sein d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, c'est le responsable de la conformité qui est responsable du recueil et du traitement des alertes. Vous pouvez lui adresser un signalement, dans votre langue locale, de manière confidentielle, de manière anonyme ou non, par le biais de l'outil "Alerte", la plateforme sécurisée de l'éditeur Whistleblower Software ApS accessible 24h/24 et 7j/7, via la rubrique "Déontologie et éthique" du site institutionnel d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels.

Les informations que vous lui communiquez dans le cadre du dispositif d'alerte doivent être factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Ce droit d'alerte doit être exercé de manière responsable, non diffamatoire et non abusive. L'utilisation abusive du dispositif d'alerte peut exposer à des poursuites et/ou des sanctions. Le lanceur d'alerte ne peut être sanctionné s'il décide de ne pas utiliser ce droit.

En outre, ces informations ne doivent pas relever du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou du secret professionnel de l'avocat.

Indépendamment du signalement que vous nous adressez, vous pouvez également réaliser un signalement, directement :

1. A l'une des autorités compétentes sur le périmètre des activités d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels : l'AMF, l'ACPR, la DGCCRF, l'Autorité de la Concurrence, la CNIL, l'ANSSI, l'AFA, la DGFIP, la DGDDI ;

2. Au défenseur des droits (également désigné comme autorité compétente), qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître
  3. A l'autorité judiciaire ;
  4. A une institution, à un organe ou à un organisme de l'UE compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.
- ou rendre public votre signalement (sous certaines conditions).

### **QUELLES SUITES SERONT DONNÉES AU SIGNALEMENT ?**

Un accusé de réception vous sera adressé dès que nous recevrons votre signalement. Des questions pourront ensuite vous être posées afin de mener l'enquête de manière appropriée. Vous serez tenu(e) informé(e) de l'état d'avancement du traitement de votre signalement et de l'issue de l'enquête.

Lorsque le responsable de la conformité est saisi d'un signalement, il veille à la confidentialité renforcée de l'ensemble des éléments qui lui sont communiqués, tant à l'occasion de leur recueil, de leur traitement, de leur conservation que de leur communication.

Toutes les personnes impliquées dans le traitement d'un signalement sont soumises à un engagement de confidentialité et assureront le traitement du signalement avec la plus grande attention.

### **UNE MISE EN ŒUVRE CONTRÔLÉE**

Le dispositif d'alerte professionnelle d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels est soumis au dispositif de contrôle interne du Groupe Crédit Mutuel Arkéa défini dans sa charte de contrôle interne, et fait à ce titre l'objet de contrôles permanents et périodiques.